



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 27 mars 2008 Compte : COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES
Lecture publique du 25 avril 2008 Département : AUDE
Comptables : Monsieur X... Poste comptable : LEZIGNAN-CORBIERES
Exercices : 1999 à 2001 (jusqu'au 29 juin 2001)

JUGEMENT DE DEBET n° J2008-0007

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2006-0073 du 7 juin 2006 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2001 (jusqu'au 29 juin) par Monsieur X..., en qualité de comptable de la COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES, et prononcé une injonction unique à son encontre ;

Vu l'accusé de réception du 5 avril 2007 attestant de la notification du jugement n°2006-0073 du 7 juin 2006 à Monsieur X... et son absence de réponse ;

Vu les courriers recommandés du 10 mars 2008 informant respectivement le comptable en cause et le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement :

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT

S'agissant de l'injonction unique :

ATTENDU que par jugement n° 2006-0073 susvisé, il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de régularisation ou de toutes autres justifications à décharge, de verser dans la caisse de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, au besoin de ses deniers propres, la somme de 14 181,61 € demeurant en solde débiteur du compte 47218 « dépenses à classer ou à régulariser – dépenses réglées sans mandatement préalable » établi au 31 décembre 2003, actualisé au 11 juillet 2005 et correspondant aux écritures de débit en attente de régularisation n° 99/43 et n° 00/74 des 29 avril 1999 et 16 mai 2000 relatives à EDF pour un montant de 13 159,45 € (5 057,88 € + 8 101,57 €), et n° 00/65 du 13 avril 2000 concernant la taxe additionnelle pour un montant de 1 022,16 € ;

ATTENDU que Monsieur X... n'a ni répondu ni satisfait à cette injonction ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n°63-1 56 du 23 février 1963 modifiée « la responsabilité pécuniaire ... se trouve engagée dès lors qu'un *déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ...* » ; que selon l'article 60-V de ladite loi « *la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes* » ; qu'aux termes de l'article 60-VI de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant* » ; que selon l'article 60-VII de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu ... peut être constitué en débet ... par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 14 181,61 € à l'égard de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, la contradiction ayant été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 actuellement en vigueur « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de leur découverte » ;

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de retenir comme point de départ des intérêts la date de cessation de fonctions de Monsieur X..., date de la découverte du déficit, soit le 29 juin 2001 ;

PAR CES MOTIFS

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de LEZIGNAN-CORBIERES de la somme de 14 181,61 €, avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2001.

STATUANT PROVISoireMENT

Eu égard au débet prononcé, le sursis à la décharge de Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} janvier 1999 au 29 juin 2001 est maintenu.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le vingt-sept mars deux-mille-huit, par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de la chambre, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section
Madame Hélène MOTUEL-FABRE, première conseillère,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller,
Monsieur Eddie BOUTTERA, premier conseiller.*

Le président de la chambre

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, et délivré par moi, Secrétaire générale.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

*P/La secrétaire générale empêchée,
Le greffier*

Daniel PUCHOL